

# DECISION DCC 08 – 084

## du 13 août 2008

*Requérant : André SOGLA*

*Contrôle de conformité  
Non lieu à statuer*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 19 avril 2007 sous le numéro 1222/074/REC, par laquelle Monsieur André SOGLA forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté n° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001 du Sous-Préfet de Klouékanmè ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est propriétaire d'une parcelle sise à Adjahonmè dans la Commune de Klouékanmè depuis le 10 juin 1994 ; qu'il développe qu'à sa grande surprise, le Sous-Préfet de la localité, Monsieur Comlan ADOKOU, par l'arrêté sus-cité, a attribué ladite parcelle au Groupe ENITEL qui y a installé une radio privée à des fins commerciales ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité dudit arrêté ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution :  
« *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété*

*que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Klouékanmè, Monsieur Christophe H. MEGBEDJI, déclare : « ... Les investigations au niveau des services compétents de la Mairie ont permis de retrouver l'Arrêté N° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001 du Sous-Préfet Richard Comlan ADOKOU. Les articles 1 et 2 de cet arrêté précisent :

Article 1<sup>er</sup> : "Il est définitivement attribué à titre gracieux au Groupe ENITEL, un domaine sis à Adjahonmè II dans la Commune Rurale d'Adjahonmè".

Article 2 : "Ce domaine est destiné à la construction d'une Station Radio au profit des populations de la Sous-Préfecture de Klouékanmè et des Départements du Couffo, du Mono et du Zou".

Toujours dans la présente affaire, les recherches au niveau de nos services nous permettent, ... de conclure ce qui suit :

- aucune procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'a été mise en œuvre par rapport à la parcelle concernée ;
- il n'existe, par conséquent, aucun acte constatant une expropriation ;
- il ne saurait donc y avoir un juste et préalable dédommagement ;
- il n'existe, par ailleurs, aucun acte de donation préalable qui indique que la parcelle avait été attribuée en toute propriété à la Commune de Klouékanmè par le présumé propriétaire André SOGLA.

Outre ces points évoqués, il convient de préciser que le processus de lotissement d'Adjahonmè est en cours et n'a pas encore pris fin... » ;

**Considérant** que par ailleurs les lundi 10 et mardi 11 décembre 2007 une délégation de la Cour Constitutionnelle s'est rendue à Klouékanmè toujours dans le cadre de l'instruction dudit recours afin d'avoir de probants éléments pour mieux asseoir sa décision ; qu'elle a procédé aux auditions des sieurs André SOGLA, requérant et Christophe H. MEGBEDJI, Maire de Klouékanmè puis a mené diverses investigations sur le terrain, Monsieur Gabriel ENI TOSSOU, bénéficiaire de l'arrêté querellé n'ayant pas cru devoir se présenter ; qu'à l'issue des investigations menées sur le terrain, il est établi que :

- la parcelle objet du litige est la propriété de Monsieur André SOGLA ;
- celui-ci a été dépossédé de ladite parcelle par l'Arrêté n° 37/004/SP-KL/SG – BAGD du 25 avril 2001 au profit de Monsieur Gabriel ENI TOSSOU pour l'installation d'une radio privée à des fins commerciales et non pour cause d'utilité publique ; qu'après ce transport, le Conseil communal de Klouékanmè réuni en session extraordinaire le mercredi 26 décembre 2007 a autorisé le Maire de Klouékanmè à abroger l'arrêté incriminé ; que le Maire a alors, par Arrêté 2007 n° 64/042/C-KL/SG-SAG-SADEF du 27 décembre 2007, procédé à l'abrogation de l'Arrêté n° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001 portant attribution d'un domaine au groupe ENITEL pour la construction d'une station

radio ; que ce nouvel arrêté a été notifié au groupe ENITEL et à Monsieur André SOGLA ;

**Considérant** que l'Arrêté n° 37/004/SP-KL/SG-BAGD du 25 avril 2001 déféré devant la Haute Juridiction pour contrôle de sa conformité à la Constitution étant abrogé par l'Arrêté n° 64/042/C-KL/SG-SAG-SADEF du 27 décembre 2007, il s'ensuit que le recours est devenu sans objet ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs André SOGLA, Gabriel ENI TOSSOU, au Maire de la Commune de Klouékanmè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**